



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le directeur de cabinet

Monsieur Alexandre LECHENET

Paris, le 01 FEV. 2022

Elise Réf : 22-001647-A

Monsieur,

Vous avez saisi, par courrier électronique du 11 janvier 2022, les services du ministère de l'Intérieur, afin d'obtenir la communication du registre des dépôts des membres du cabinet du Ministre.

Dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013 (loi relative à la transparence de la vie publique), le Conseil constitutionnel a censuré, s'agissant des déclarations d'intérêts d'agents publics, par opposition au ministre, leur publicité, soit la possibilité qu'elles soit portées à la connaissance du public :

« 22. Considérant que, pour des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens, l'objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci est directement assuré par le contrôle des déclarations d'intérêts par la Haute autorité et par l'autorité administrative compétente ; qu'en revanche, la publicité de ces déclarations d'intérêts, qui sont relatives à des personnes qui n'exercent pas de fonctions électives ou ministérielles mais des responsabilités de nature administrative, est sans lien direct avec l'objectif poursuivi et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de ces personnes ; que, par suite, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de permettre que soient rendues publiques les déclarations d'intérêts déposées par les personnes mentionnées aux 4 ° à 7 ° du paragraphe I de l'article 11 et au paragraphe III de ce même article ; que, sous cette réserve, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 sont conformes à la Constitution ».

Or, leur communication, sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), impliquerait qu'elles soient ensuite librement réutilisables par l'administré qui en a obtenu communication.

La pleine portée de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel semble donc impliquer que la communication de ces déclarations est, par nature, susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes au sens du 1° de l'article L. 311-6 du CRPA.

Par ailleurs, la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a conclu à la non-communicabilité en bloc des déclarations d'intérêts, quelques années avant la décision précitée du Conseil constitutionnel (CADA, 1er avr. 1999, n° 19990914). La CADA a réaffirmé cette position, postérieurement à la décision du Conseil.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans son avis n° 20183901 du 27 septembre 2018, la commission relève, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 octobre 2013 (point 13) que « le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale contenant des données à caractère personnel relevant de la vie privée ainsi que la publicité dont peuvent faire l'objet de telles déclarations portent atteinte au respect de la vie privée ».

La CADA estime alors, en l'espèce, que « les déclarations d'intérêt des membres du conseil de surveillance du GPMH relèvent dès lors de ce secret et [qu']aucune disposition législative ne prévoit leur publicité » et en « déduit qu'elles sont ainsi couvertes par les dispositions du 1° de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration ».

Par conséquent, lorsque qu'il existe, le registre des dépôts des membres d'un cabinet, constitué par le regroupement des lettres de dépôt de ses membres, constitue en tout état de cause un document administratif non communicable sur le fondement du 1° de l'article L. 311-6 du CRPA, comme c'est le cas des déclarations d'intérêts dont ces lettres de dépôt ne constituent qu'une traduction matérielle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pierre de Bousquet